

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> Chambre civile, 3 février 2011

Pourvoi n° 09-17381  
Président : M. CHARRUAULT

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE  
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Attendu que dans son édition du vendredi 27 juillet 2007, le journal Libération a publié dans les termes suivants, des extraits d'interrogatoire de M. X...

: « *Question : Pouvez-vous décrire avec précision le déroulement de cette réunion du 09 janvier 2004 dont le général Y... a rendu compte dans une note sur laquelle nous vous avons précédemment interrogé (D610/ 15, D610/ 19 et D1090/ 18) ? Réponse : De mémoire, après l'exposé liminaire de M. Z... sur les instructions du Président de la République, il y a eu deux grandes parties dans cette discussion. Dans une première partie, j'ai exposé ma compréhension du système Clearstream à partir des informations recueillies. M. Z... a fait des commentaires traduisant sa conviction, acquise depuis pas mal de temps déjà, qu'il existait, au-delà des clivages politiques, des réseaux qu'il appelait transverses ou tangentiels, rassemblant des hommes d'affaires et des hommes politiques dans des opérations de financement occulte. Il a indiqué qu'il considérait comme une tâche de moralité publique d'identifier et donc de combattre ces réseaux. Il a, à différents moments et de façon un peu décousue, alors que j'essayais de poursuivre un exposé un peu structuré sur Clearstream, fait référence au contexte politique global tant international que national et a demandé de façon spécifique si certaines personnalités non mentionnées jusqu'à présent dans les listings n'étaient pas apparues. Je me souviens avoir été frappé par sa mention de trois personnalités plutôt connues pour leur proximité avec le président Jacques I... : M. Alexandre A..., Me B... et surtout M. Patrick C.... Il n'a pas posé le même type de questions sur des*

*hommes politiques mais en revanche a insisté sur le caractère sensible de la tension existant entre M. Nicolas D... et le président I... ».*

Que prétendant que la présentation tronquée du passage reproduit ci-dessus entre crochets avait pour incidence de lui imputer la participation à des réseaux de financement occulte, M. X... a fait assigner M. F... en qualité de directeur de la publication, M. G... en qualité de rédacteur de l'article litigieux et la société Libération en qualité d'éditeur de ce journal sur le fondement des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, en paiement de dommages-intérêts et publication d'un communiqué ;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 22 octobre 2009) d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen, qu'est diffamatoire le fait pour un journaliste de ne pas retranscrire in extenso une pièce de procédure lorsque cette retranscription tronquée en modifie le sens et conduit à imputer à un particulier des faits portant atteinte à son honneur ; qu'au cas précis, la suppression de la troisième phrase du procès-verbal d'audition de M. X... coté D2732/ 9 modifiait incontestablement le sens et la portée des déclarations de l'ancien dirigeant du groupe EADS, en ce qu'elle conduisait le lecteur à établir un lien entre deux propos de M. Z... qui, en raison même de l'existence de la phrase supprimée, n'en présentaient en réalité aucun pour l'ancien premier ministre, à savoir l'existence de réseaux de financement occulte et l'apparition de certaines personnalités dans les listings Clearstream et en ce que, par suite, elle laissait à penser que M. A... ferait partie intégrante de ces réseaux ; qu'en décidant néanmoins que cette suppression était sans aucune incidence, dès lors que le lecteur aurait en tout état de cause effectué ce rapprochement, pour écarter la responsabilité de la société Libération et de MM. F... et G..., quand la présentation faite dans leur article des déclarations de M. X... ainsi tronquées en modifiait indéniablement le sens, la cour d'appel a violé les articles 29, 32 et 35 de la loi du 29 juillet 1881.

Mais attendu qu'après avoir souverainement apprécié le sens et la portée du procès-verbal d'audition de M. X... produit au soutien de l'exception de vérité de la présentation qu'en avait faite le journal Libération, la cour d'appel a estimé que la suppression de la phrase portant référence au contexte politique, signalée au lecteur par la ponctuation habituelle, ne changeait pas le contexte dans lequel le nom de M. A... avait été prononcé et n'était pas de nature à modifier chez le lecteur la compréhension des propos tenus ; qu'elle a pu en déduire que si l'imputation des faits contenus dans le procès-verbal était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de M. A..., la responsabilité de la société Libération et celle de M. F... n'étaient pas engagées dès lors que la retranscription des déclarations de M. X... était conforme à celles-ci et que leur présentation n'en avait pas modifié le sens ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. A... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. A... à payer à M. F..., à M. G... et à la société Libération la somme totale de 3 000 euros ; rejette la demande de M. A... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois février deux mille onze.